



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 03 janvier 2020

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Christelle MARNET  
Cellule TESSP  
Tél : 04 72 44 12 16  
Télécpie : 04 72 44 12 57  
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : UD-R-CTESSP-20-001-CM

<b>Objet :</b>	Cessation d'activité de la station service Shell à Taponas
<b>Référ.</b>	Plan de gestion de septembre 2014 transmis le 15/10/2014 Courrier de cessation d'activité du 05/06/2018 Rapport de suivi environnemental des travaux de démantèlement et de dépollution de juillet 2015 (703519-R1 (01)) Analyse des risques résiduels de juin 2018 de l'ancienne zone de distribution VL référencée 703850-ARR Rapport de suivi environnemental des travaux de démantèlement et de dépollution de janvier 2019 référencée 703850-R15

**DEPARTEMENT DU RHONE**

**SHELL- TAPONAS**

**Rapport de l'inspection des Installations Classées**

**Adresse du siège social :** Société des Pétroles Shell S.A.S  
Tour Pacific,  
11/13 Cours Valmy - La Défense 7  
92977 PARIS LA DEFENSE

**Adresse de l'établissement :** Shell Taponas  
Lieu-dit : « Champagne – Autoroute A6  
69220 TAPONAS

**Personne(s) à contacter:** Mme LECOTONNEC

**Activité principale :** Station service

Copies à : CTESSP-SSP  
Chrono SSP

## 1. Présentation du site et contexte administratif

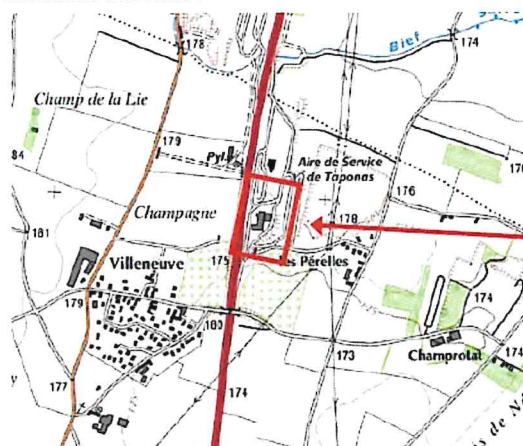
### 1.1. Présentation générale

La Société des Pétroles SHELL (SHELL) est sous- concessionnaire de la station-service localisée le long de l'autoroute A6 (réseau autoroutier APRR) dans le sens Lyon-Paris, sur l'aire de service de Taponas implantée sur la commune du même nom (69).

La station-service qui est une installation classée relevant du régime de l'autorisation a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 1986 ; elle a cessé son activité en 2014.

Par l'arrêté du 27 avril 2009, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux ont été imposées à la société Shell.

Le site occupe le tènement suivant :

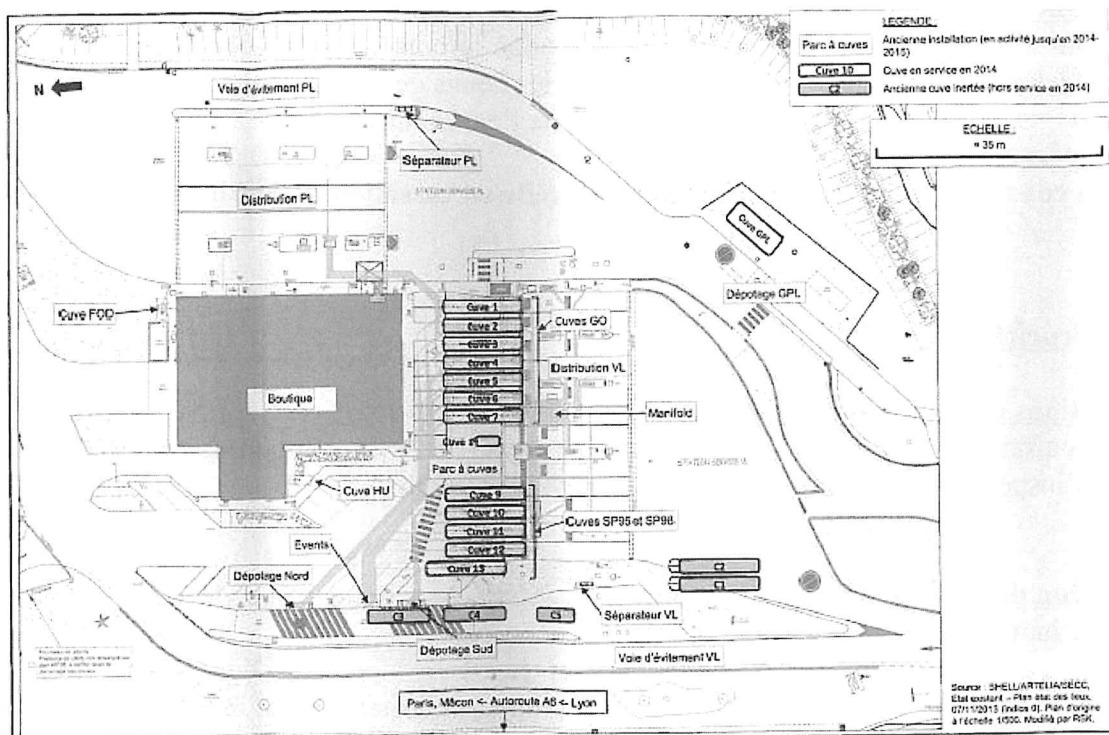


Avant le démantèlement et le démarrage des travaux de modernisation,

- au droit de la zone VL, située au Sud de la boutique :
  - 7 îlots de distribution multi-produits et leurs volucompteurs (52 pistolets de distribution);
  - 1 îlot de distribution GPL, équipé d'un volucompteur simple face (1 pistolet de distribution) ;
- au droit de la zone PL, située à l'Est de la boutique :
  - 5 îlots de distribution Diesel et leurs volucompteurs simples ou doubles faces (8 pistolets de distribution).

Le site comprenait également les équipements suivants :

- le bâtiment principal comportant la boutique et la réserve ;
- 8 cuves de 60 m3 enterrées double enveloppe, utilisées pour le stockage des carburants liquides (cuve 1 à 8) ;
- 1 cuve de 32 m3 en fosse enterrée, utilisée pour le stockage du GPL (cuve GPL) ;
- 4 cuve bi-compartmentées enterrées de 60 m3 (30 + 30) doubles enveloppes, utilisées pour le stockage des carburants liquides (cuve 9 à 12);
- 2 cuves de 5 m3 enterrées double enveloppe, utilisées pour le stockage du fioul domestique (FOD) et des huiles usagées (HU) ;
- 2 aires de dépotage pour alimenter les 12 cuves de carburant, à l'Est de la boutique ;
- 2 séparateurs à hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement des pistes de distribution et de l'aire de dépotage ;
- 1 manifold répartissant les carburants des cuves vers les pompes (VL et PL) ;
- les canalisations reliant les cuves aux évents et aux pompes (via le manifold) ;
- 1 groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique (petite cuve de fuel d'environ 500 litres, stockée sur rétention dans le local de groupe électrogène), de puissance inconnue.



### 1.3. Contexte administratif et cessation d'activité

En juillet 2014, la société Shell a informé l'inspection des installations classées de leur volonté de dépolluer la zone et a transmis à cet effet deux rapports :

- rapport d'essai (test MIP-Membrane Interface Probe)
- rapport concernant le test pilote de dépollution par « venting » ;

En octobre 2014, l'exploitant a ensuite transmis à l'inspection des installations classées un plan de gestion, faisant suite au démantèlement de l'ancienne station, dont le projet visait à déplacer la station service au Nord du site. Dans ce cadre, l'inspection a considéré l'ancienne station comme étant en **cessation d'activité**.

Par la suite, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le 31 août 2017, le rapport daté du 5 juillet 2015 de fin de travaux de la zone PL intitulé « suivi environnemental des travaux de démantèlement et de dépollution concernant la zone impactée en hydrocarbures peu volatils de l'ancienne zone poids lourds ».
- le 5 juin 2018, un courrier justifiant de la cessation d'activité ;
- le 25 juin 2018, l'ARR concernant l'ancienne zone de distribution VL référencée 703850-ARR ;
- le 26 mars 2019, le bilan de fin de travaux de l'ancienne zone de distribution VL référencée 703850-R15 datée de janvier 2019 intitulé « rapport de fin de travaux de dépollution in situ ».

**Le présent rapport a pour objet d'examiner tous les éléments précités et de proposer les suites à donner.**

## **2. Usage du site**

Conformément à la réglementation, l'exploitant a réalisé la consultation de la mairie en date du 05/06/2018 ; celle-ci n'a pas apporté de réponse dans les délais de 3 mois. Aussi son avis est réputé favorable au regard de l'article R512-39-2-II du code de l'environnement.

**L'inspection considère que l'usage futur de la parcelle en cessation d'activité est donc de type industriel.**

## **3. Mise en sécurité du site**

### **3.1. Interdictions ou limitations d'accès au site**

L'exploitant a affirmé avoir clôturé le site pendant les travaux et la dépollution. Ce point n'a pu être constaté par l'inspection, les travaux de dépollution ayant été terminés.

### **3.2. Évacuation des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site**

L'exploitant a indiqué que :

- les 16 cuves présentes sur site d'essence et gazole avaient été dégazées, inertées puis évacuées ; les bordereaux d'évacuation étaient joints au dossier de juin 2018.
- les déchets issus de l'exploitation avaient été évacués ; les bordereaux d'évacuation étaient joints au dossier de juin 2018

l'inspection a constaté lors de son inspection du 26 avril 2018 que le site avait été démantelé et qu'aucun déchet n'était présent.

### **3.3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion**

Le jour de l'inspection, l'inspection avait constaté que le site ne présentait pas de risque particulier d'explosion et d'incendie.

### **3.4. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.**

Le site a fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines. (cf § 4.2.3)

**Conclusion :** L'inspection considère que l'exploitant a rempli ses obligations en matière de cessation d'activité au titre de l'article R512-39-1-II du code de l'environnement.

## **4. Examen du plan de gestion**

### **4.1. Étude historique**

Un historique du site ainsi qu'une description des installations sont présentés dans le plan de gestion de septembre 2014. En particulier, il est indiqué que :

- jusqu'en 1969, les terrains concernés étaient agricoles
- à compter de 1969, la station-service a été construite puis exploitée jusqu'en 2010 ;
- une pollution chronique aux hydrocarbures du fossé eaux pluviales (les produits de vidanges étaient versés directement au fossé sans déshuileur/débourbeur) a eu lieu (1980) ;
- une pollution accidentelle à l'essence a été découverte et estimée à 26m<sup>3</sup>.

La liste des produits susceptibles d'être présents sur site est également fournie. En résumé, les activités exercées sur le site ont conduit à l'utilisation :

- essence (SP95, SP98, diesel),
- fioul,
- GGLD

L'inspection regrette toutefois qu'aucun plan identifiant les éventuelles sources de pollution ne soit intégré aux dossiers. Ces éléments auraient permis de justifier la position des investigations. Toutefois, elle ne propose pas de demander d'éléments complémentaires.

## 4.2. Investigations

Le plan de gestion récapitule l'ensemble des résultats des diagnostics qui ont été réalisés en 2008, en 2011 et 2014 en matière de sols.

### 4.2.1. Sols

#### Localisation des sondages

En résumé, l'inspection note que 50 sondages ont été réalisés au droit de la station à des profondeurs allant jusqu'à 8,5 m.

Un plan localisant à la fois les investigations menées et les différentes cuves a été fourni. De plus, suite à la demande de l'inspection d'août 2019, ce plan a été complété par la localisation des aires de dépotage, du manifold et des canalisations ; cela permet d'avoir une vision claire des zones potentielles polluées et des zones investiguées.

Au vu de ce plan, l'inspection avait noté qu'au niveau des cuves de gazole ou d'essence, aucun sondage n'a été réalisé, tout comme au niveau du séparateur PL... et avait demandé à l'exploitant de justifier que toutes les zones susceptibles d'avoir été polluées depuis 1986 avaient fait l'objet d'investigations. L'exploitant a répondu par courrier du 26/11/2019 que la zone des cuves n'avait pas été investiguée car son démantèlement était planifié dans le cadre du projet de modernisation et que de plus, suite aux extractions des cuves, des échantillons de contrôle de bords et fonds de fouille ont été réalisées pour traiter les impacts. L'inspection considère donc que pour ce secteur, cela n'appelle pas de remarque. En revanche, l'inspection note que l'exploitant n'a pas répondu totalement à la question posée. Elle propose toutefois de ne pas poursuivre la demande, considère que les investigations réalisées sont globalement satisfaisantes mais **rappelle qu'en cas de découverte de pollutions non identifiées dans le plan de gestion et qui serait attribuable à Shell, l'exploitant en sera responsable et il pourra être contraint de les traiter.**

#### Seuils pris en compte pour définir des zones de pollution

L'exploitant a ensuite comparé les mesures relevées suite aux investigations aux valeurs ci-dessous :

- pour les métaux : aux seuils de l'ASPITET
- pour les autres substances : aux valeurs d'acceptation en ISDI à l'arrêté ministériel du 28/10/2010 (500mg/kg pour les HCT et 6 mg/kg pour les BTEX)

Sur les valeurs de comparaison proposées, l'inspection considère que les éléments sont satisfaisants.

#### Zones de pollution

Au vu des sondages réalisés, il en ressort que le site est essentiellement pollué comme précisé ci-dessous (annexe 1) :

- au droit de la piste PL : pollution de type gasoil avec des hydrocarbures C10-C40 (3800mg/kg) jusqu'à 4,2m de profondeur, et des hydrocarbures C5-C10 (750mg/kg) jusqu'à 4,2m de profondeur et des xylènes (traces)
- au droit de la piste VL : pollution avec des hydrocarbures C5-C10 (2450mg/kg) jusqu'à 8m de profondeur, en BTEX (1838mg/kg) jusqu'à 8m de profondeur dont principalement des xylènes. L'exploitant a indiqué pour cette source de pollution que l'extension Sud (entre les sondages 18 et 19 et S39 et S40) n'a pas pu être délimitée pour des raisons de sécurité mais souligne qu'elle reste tout de même délimitée par les sondages S39 et S40 ; le sondage de délimitation plus précis n'a pas pu être fait car il aurait dû être placé au centre de la voie de décélération de l'autoroute.

L'exploitant ajoute par ailleurs qu'hormis ces 2 secteurs, aucune pollution n'a été détectée car inférieure aux seuils l'arrêté ministériel ISDI.

#### **4.2.2 Gaz de sol**

L'inspection note qu'aucune mesure de gaz de sol n'a été réalisée lors du diagnostic mais qu'elles ont été réalisées à l'issue des travaux de dépollution. Cela n'appelle pas de remarque.

#### **4.2.3 Eaux souterraines**

##### **Situation du site**

Le site étant situé à environ 1,5km à l'Est de la Saône qui présente des usages sensibles, l'exploitant a jugé la Saône et le bief de Sarron, qui rejoint la Saône comme vulnérables à une pollution du site. Par ailleurs, au droit du site, la nappe alluviale de la Saône est recoupée entre 9 et 10m de profondeur et s'écoule en direction de l'Est-Nord-Est ; cette nappe étant utilisée pour l'alimentation en eau potable. La station se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Taponas destiné à l'alimentation en eau potable. Au vu de ces éléments, l'exploitant a qualifié cette nappe de vulnérable à une pollution du site. De plus, des puits privés sont recensés en aval hydraulique du site et sont jugés vulnérables.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

##### **Surveillance du site**

Entre 2007 et 2017, l'exploitant a réalisé une surveillance trimestrielle de la nappe sur la base de 8 piézomètres localisés de chaque côté de la station qui, pour certains, ont été détruits/rebouchés en 2014 (5 dont PZD, PZB et PZ1 au moins) suite au démantèlement et à la modernisation de la nouvelle station.

L'exploitant a comparé les résultats d'analyse des eaux souterraines aux valeurs de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pour les C10-C40, HAP et benzène et au guide OMS pour le toluène, éthylbenzène et xylènes et aux valeurs USEPA pour le MTBE. L'inspection considère qu'il aurait été préférable de comparer à l'annexe I et non pas à la III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007. Toutefois, dans la mesure où depuis 2014, l'exploitant compare à l'annexe I et II, cette remarque devient sans objet.

Sur la base de ces valeurs de comparaison, il ressort de ces différentes analyses réalisées :

- des concentrations inférieures aux valeurs de référence pour les HCT C10-C40, MTBE, BTEX et sommes 4 HAP et somme des 6 HAP ;
- des concentrations inférieures aux limites de quantification pour les autres paramètres : HCT C5/6-C10 et autres HAP ;
- un dépassement ponctuel de la valeur de référence en benzène (1,1 pour 1ug/l) en PZE en décembre 2011 ;
- des teneurs ponctuelles en PZE en juin 2012 non confirmée par la suite de 17ug/l ;
- un dépassement pour la somme des 4 HAP en juillet 2014 (PZA) ;
- l'absence de surnageant.

**L'inspection note, au vu de ces données, que la pollution de la nappe est donc négligeable.**

### **4.3. Schéma conceptuel actuel**

Le plan de gestion de 2014 présente un schéma conceptuel. Ce schéma prévoit notamment qu'aucune voie d'exposition sur site n'est retenue dans la mesure où :

- il y a une absence de contact direct et de lessivage des sols car la piste PL et la piste VL **seront recouvertes respectivement d'une dalle de béton ou d'un enrobé**

- il y a une absence de voie de transfert inhalation car les composés ne sont pas volatils pour la zone PL et pour la zone VL, l'exploitant **prend l'hypothèse que dans la zone, aucun bâtiment ne sera implanté et que de fait, du fait de la dilution, aucun risque n'est envisagé ;**

- absence de perméation car les canalisations AEP **ne seront pas positionnées dans les zones impactées d'où pas de remontée gaz dans les eaux potables.**

L'exploitant conclut qu'il n'y a pas de cible sur site.

L'inspection considère que le fait de ne pas retenir l'inhalation comme voie d'exposition et de ne pas retenir de cible n'est pas tout à fait satisfaisante ; toutefois, dans la mesure où dans la nouvelle ARR de la zone VL fournie dans le rapport de juin 2018, contrairement à ce schéma de 2014, l'inhalation a bien été retenue (cf §5.2) ; l'inspection propose de ne pas demander la modification du schéma conceptuel.

### **4.4. Dépollutions proposées et mesures de gestion**

L'exploitant propose de dépolluer les 2 sources de pollution identifiées ; ce qui est satisfaisant puisque conforme à la méthodologie ministérielle de 2007. Toutefois, il ne précise pas le seuil de dépollution de manière claire ; en effet, il précise seulement qu'il va retenir les seuils fixés dans le cahier des charges Antea de 2005 pour les seuils « station service accueillant une construction ».

Après recherche dans les différents documents, on peut noter que ces seuils sont :

- HCT : 2500mg/kg (Ec>C12) – 40 mg/kg (Ec>10-EC12) - 50 mg/kg (Ec>8-EC10) - 120 mg/kg (Ec>6-EC8)-200 mg/kg (Ec>5-EC6)
- Benzène : 6mg/kg
- toluène : 260 mg/kg
- éthylbenzène:180 mg/kg
- xylène : 180 mg/kg
- naphthalène : 180 mg/kg

**L'inspection considère que cette approche n'est pas acceptable. Ces valeurs seuils ne sont en effet pas justifiées sur la base d'éléments techniques ou financiers contrairement à la méthodologie du ministère de 2017. Toutefois, l'inspection propose de ne pas revenir sur ces éléments dans la mesure où les bilans de fin de travaux (cf §5) démontrent que les niveaux de dépollution globalement atteints correspondent aux seuils de quantification.**

Sur la base des données précédentes, l'exploitant a évalué ensuite les volumes impactés par les 2 sources de pollution :

- zone PL : environ 830m<sup>3</sup>, soit 1500t
- zone VL : 2880t

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'exploitant a ensuite présenté pour les 2 sources de pollution les différentes solutions de traitement au travers d'un bilan cout-avantage ; ce qui est satisfaisant. En particulier, il a étudié :

- l'élimination hors site des terres ;
- l'excavation et bio-traitement sur site des terres ;
- le venting ;
- l'extraction thermique ;

Il a conclu au vu des contraintes techniques du site :

- pour la zone VL, à un traitement in situ par venting ; des tests de faisabilité ont été réalisés entre le 6 et le 20 février 2014 permettant de confirmer l'efficacité de traitement sur la hauteur 0 à 8m de profondeur ;
- pour la zone PL, à une excavation et une élimination des terres.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

#### **4.5. ARR prédictive**

En matière d'ARR présenté dans le plan de gestion de 2014, l'exploitant a indiqué que le simple fait de respecter les seuils de dépollution correspondant au guide Antea permet de s'assurer de l'absence de risque sanitaire. L'inspection considère que ces éléments sont insuffisants mais elle propose de ne pas demander une ARR prédictive classique dans la mesure où l'exploitant a fourni dans les bilans de fin de travaux des ARR post-travaux.

### **5. Examen du bilan de fin de travaux**

L'exploitant a réalisé les travaux de dépollution et transmis :

- pour la zone PL : un bilan de fin de travaux daté de juillet 2015 correspondant aux travaux de démantèlement des installations de la station et aux travaux de dépollution de la zone PL et une ARR post-travaux ;
- pour la partie VL : un bilan de fin de travaux daté de janvier 2019 correspondant aux travaux de dépollution in situ de la zone VL et une ARR datée de juin 2018.

#### **5.1. Concernant la partie PL**

Il ressort du bilan de fin de travaux de juillet 2015 relatif à la zone dite « poids lourds » que :

- les travaux de dépollution ont été réalisés entre juin 2014 et mars 2015 ;

- en sus des zones initialement identifiées dans le plan de gestion, de nouvelles zones polluées ont été également découvertes lors des travaux de démantèlement et ont été dépolluées lorsque cela était possible/nécessaire (zone de l'ancien manifold, zone de parc à cuves...). Ces zones correspondent aux zones couvertes par les fouilles représentées en annexe 2.
- l'exploitant a réalisé des mesures en fond et en parois de fouille pour chacune des fouilles mais que leur nombre était parfois limité (fouilles parc à cuves Ouest, parc à cuves Est,..).
- au total, 2454 tonnes de terres ont été évacuées vers le biocentre de Biogenie dont 1247 tonnes issues de la fouille PL et 1200 au droit des installations VL (parc est, zone de manifold).
- Les seuils de dépollution n'ont pas toujours été atteints ;
- les impacts résiduels identifiés dans le cadre de la fouille « manifold » seraient traités lors des travaux de dépollution de la zone VL par le traitement in situ. (p43) (cf § concernant les travaux VL ci-après).

En conclusion, l'exploitant indique que seuls 5 points (dont 2 qui seront traités par le venting):

- Ep1-1 : entre 2,7 et 4m avec 310mg/kg en C10-12 et 2930mg/kg pour la somme des fractions aliphatique >C12
- Ef-2 : entre 7 et 7,5m avec 110mg/kg pour les aliphatiques >C8-C10, 440mg/kg pour les aliphatiques >C10-C12 et 3990 mg/kg pour les aliphatiques > C12
- PC-EP7a (4-4,5) : entre 4 et 4,5m, 62mg/kg pour les aliphatiques >C10-C12
- M-Ef4 : 62mg/kg pour les aliphatiques >C10-C12 entre 4 et 4,2m
- M-Ef5 : 120mg/kg pour les aliphatiques >C10-C12 entre 5 et 5,2m

ont des concentrations supérieures aux valeurs de dépollution qu'il s'est fixées et considère avoir supprimé les principales sources.

Bien que certains secteurs n'ont pas été dépollués tout à fait conformément aux valeurs seuils d'Antea (que c'était fixé l'exploitant), dans la mesure où l'exploitant a justifié ces situations ; à savoir raison de sécurité, limite technique... (à titre d'exemple, secteur Pl : Ef2 (7-7,5m), secteur parc à cuves Est : PC -Ep7a (4-4,5m)..), l'inspection n'a pas de remarque à ce stade sur les travaux réalisés.

L'inspection note de plus que les zones qui ont fait l'objet de fouille ont été remblayées par des terres provenant de la carrière Vicat ou par des terres issues du chantier de la nouvelle station service :

- pour les terres issues du chantier de la nouvelle station service : L'exploitant a indiqué avoir vérifié qu'elles n'étaient pas polluées en vérifiant que les concentrations étaient inférieures aux LQ du laboratoire (p 35) et inférieures aux valeurs de l'arrêté du 12/12/2004 ;
- Pour ce qui concerne les terres de Vicat : L'exploitant a indiqué que les remblais apportés étaient de bonne qualité chimique ; les résultats des analyses de la qualité chimique de cette carrière ont été apportés.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Une ARR a également été intégrée au dossier. Elle prend notamment en compte les hypothèses suivantes :

- une pièce de 3\*5m
- une seule voie de transfert : l'inhalation
- une valeur de pollution résiduelle de 110mg/kg en C8-C10 aliphatique et 27 mg/kg en C8-C10 aromatique et 0,19mg/kg en éthylbenzène

Bien que les résultats de l'ARR font état d'un risque sanitaire acceptable, l'inspection note toutefois que le QD calculé est proche du seuil (0,88 pour 1) et que ce qui tire le risque correspond aux HCT de type C8-C10. Toutefois, dans la mesure où le chapitre sur les incertitudes de l'ARR indique que les hypothèses de l'ARR sont majorantes, l'inspection considère que les éléments sont suffisants et ne demande pas d'éléments complémentaires.

### **Concernant Partie VL :**

Il ressort du bilan de fin de travaux de janvier 2019 relatif à l'ancienne zone de distribution VL que :

- les travaux de dépollution ont été réalisés, conformément au plan de gestion, entre décembre 2016 et mai 2018 ;
- ces travaux ont consisté en un traitement par venting associé à une oxydation catalytique des hydrocarbures sur la base d'un réseau de :
  - 10 puits peu profonds installés à une profondeur moyenne de 5m
  - et de 16 puits profonds installés à une profondeur moyenne de 7,5m ;
- les eaux issues des unités de venting et catalyse ont été traitées par filtration sur charbon actif puis analysées systématiquement et comparées à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2017. Si les valeurs étaient conformes à l'arrêté précité, les eaux étaient rejetées au réseau d'eaux pluviales ;
- les rejets gazeux en sortie des unités étaient analysés ; les rejets présentaient des concentrations toutes inférieures à 0,05g/m<sup>3</sup> pour la somme des BTEX et HC volatils C5-C16
- au total, 4900kg de contaminants ont été extraits du sol, soit une masse supérieure à ce que prévoyait le plan de gestion (4600kg)
- un suivi de la qualité des gaz de sols a été mené pendant les travaux de dépollution ainsi qu'à l'issue des travaux en juin 2018 et août 2018 (effet rebond pris en compte). L'exploitant souligne que les teneurs restent stables suite à l'arrêt des unités et montrent l'absence d'effet rebond, excepté pour les teneurs mesurées au droit de PP4 qui ont augmenté sans toutefois remettre en cause l'arrêt de la dépollution in situ. :
  - teneurs en BTEX : de 0,83 à 71mg/m<sup>3</sup> (dont 45mg/m<sup>3</sup> en xylène et 3,9mg/m<sup>3</sup> en éthylbenzène) (respectivement juin et août 2018)
  - teneurs en HC C5-C12 : de 261 mg/m<sup>3</sup> à 612 mg/m<sup>3</sup> ( respectivement juin et août 2018)
- des analyses de sol ont été réalisées pendant les travaux de dépollution ainsi qu'à l'issue des travaux en avril 2018 ; il en ressort des valeurs inférieures aux seuils de quantification pour tous les paramètres excepté pour les points PBR3 et PBR4 qui présentent des dépassements peu significatifs des seuils ANTEA sur une tranche de sol comprise entre 4,8 et 6 m de profondeur. Les paramètres concernés sont les xylènes (198,6 mg/kg MS pour une valeur seuil de 180 mg/kg MS), les hydrocarbures aliphatiques C8-C10 (184 mg/kg MS relevée au droit de PBR3 et 137 mg/kg MS pour PBR4, pour une valeur seuil de 50 mg/kg MS) et les hydrocarbures aliphatiques C10-C12 (171 mg/kg MS pour une valeur seuil de 40 mg/kg MS). L'exploitant a indiqué que ces impacts restent toutefois limités, ponctuels, peu importants et sont délimités horizontalement et verticalement ;
- l'ensemble des puits ont été comblés conformément aux règles de l'art ;
- l'exploitant conclut que le traitement a été efficace et répond aux objectifs du plan de gestion.

Au regard de ces éléments, l'inspection note que :

- la dépollution a été satisfaisante
- le bilan de fin de travaux ne mentionne pas, en revanche, les points Ep1-1 et Ef-2 pour lesquels le bilan de fin de travaux associé à la partie PL prévoyait une dépollution de venting. Sur ce dernier point, l'exploitant a confirmé dans son courrier du 26/11/2019 que ces points ont bien fait l'objet d'une dépollution.

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'ARR qui a été fournie en juin 2018 démontre la compatibilité des sols avec l'usage. (rond point et zone de circulation). Cette ARR prend en compte comme hypothèse :

- pas d'inhalation de gaz en intérieur car pas de bâtiment
- pas d'inhalation/ingestion/contact de poussière car mise en place d'enrobé ou de remblais sains
- pas d'ingestion de légumes ou d'eau souterraine
- inhalation de gaz en extérieur
- cibles = travailleurs

- les valeurs de sol d'avril 2018

Cette ARR conclut à la compatibilité des terrains avec l'usage futur ; les risques sanitaires étant inférieurs aux critères d'acceptabilité. L'exploitant a confirmé par ailleurs par courrier du 26/11/2019 que les hypothèses de cette ARR sont majorantes.

**L'inspection note que cette ARR prend en compte l'absence de bâtiment sur les secteurs et considère que cet élément devra figurer dans la SUP.**

### **5.3 Suivi des eaux souterraines**

Comme indiqué au §4.2.3, une surveillance de la nappe est mise en œuvre depuis 2005. Le dernier compte rendu trimestriel des de la qualité des eaux souterraines confirme les résultats, à savoir l'absence d'impact en MTBE, BTEX, HCT et HAP (valeurs inférieures aux seuils de quantification ou légèrement supérieure au seuil de quantification).

**Compte tenu du constat de l'absence d'impact depuis 2010, l'inspection considère que la demande de Shell d'arrêter la surveillance de la nappe est acceptable.**

## **6. SUP**

Le plan de gestion fait apparaître la nécessité de confiner plusieurs secteurs pollués. **Compte tenu de ces éléments, un dossier de SUP devra être transmis.**

## **7. Conclusion - Proposition**

### **• Cessation d'activité**

Au vu des éléments transmis, l'inspection considère que la Shell a répondu à l'ensemble des exigences réglementaires concernant la procédure de mise à l'arrêt de son ICPE (articles R.512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement).

À l'issue des travaux de dépollution, les études environnementales réalisées montrent la compatibilité des milieux avec l'usage futur (industriel).

Aussi, l'Inspection des installations classées considère le site comme régulièrement réhabilité.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

Il est toutefois rappelé qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du même code, le préfet reste en mesure à tout moment, même après la remise en état du site, d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **• Changement d'usage**

En cas de changement d'usage ultérieur, ce dernier devra se faire suivant les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-1353 qui notamment demande qu'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués soit jointe à la demande de permis de construire, le cas échéant.

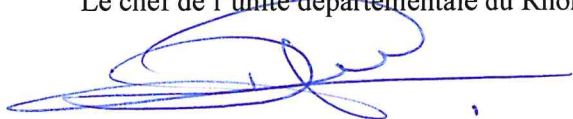
L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'ancien exploitant Shell, au maire de Taponas, ainsi qu'au propriétaire du terrain. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

L'inspecteur de l'environnement



Christelle Marnet

Villeurbanne, le 06/02/2020  
Pour la Directrice et part délégation,  
Le chef de l'unité départementale du Rhône



Jean-Yves DUREL

# Annexe 1



## Annexe 2

